



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

1

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 9716

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. :03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en
demeure de régulariser la situation
administrative de la société
MAIN THERM sise à BRAINE**

IC/2004/114

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 2 et 3 ;

VU la visite de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2004,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société MAIN THERM, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette activité est soumise à autorisation,

CONSIDÉRANT que la société a déposé une première demande d'autorisation le 18 novembre 2002 très incomplète,

.../...

CONSIDÉRANT que l'inspection a adressé le 29 novembre 2002 un courrier à l'exploitant lui précisant les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation régulier,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé une deuxième demande le 19 février 2003 ne satisfaisant toujours pas à la forme prévue aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

CONSIDÉRANT que la visite réalisée sur le site le 18 mai 2004 a révélé le non respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitement de surface,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux prescriptions des articles L.514.1° du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MAINTHERM de satisfaire aux dispositions du décret précité, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1

La société MAINTHERM, sise sur le territoire de la commune de BRAINE, ZI Pierre Bécret, est mise en demeure **dans un délai de trois mois**, de respecter les dispositions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit compléter son dossier de demande de régularisation de ses installations, en respectant les dispositions énoncées aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface doivent être respectées :

** art 4.1.1 : un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.*

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

** article 4.3 : des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.*

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eau pluviales, eaux fanes..) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

.../...

** article 5.2 : le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrées situées dans l'emplacement à protéger.*

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

** article 5.3 : les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorite et acides...).*

** article 5.6 : l'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.*

** article 5.8 : les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.*

Article 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1° et 2° du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 :

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de BRAINE, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à M. le Directeur de la SARL MAINTHERM.

LAON, le **13 AOUT 2004**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE